



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-057

PUBLIÉ LE 21 MARS 2019

Sommaire

Centre Hospitalier François Quesnay - Direction Générale

78-2019-03-18-007 - Délégation de signature Mme Nicolle BIZEUL (2 pages) Page 4

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2019-02-25-028 - 27 -Administrateurs de gardes CHFQ-CHIMM - Délégation de signature (3 pages) Page 7

CHIMM

78-2019-03-18-008 - 2019 - 335 Délégation signature CHIMM - Mme BOUROUMA (2 pages) Page 11

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-03-13-009 - 15 2019 (2 pages) Page 14

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2019-03-21-001 - ARRÊTÉ triparti de M. le Préfet des Yvelines, de M. le Président du Conseil départemental des Yvelines et de M. le Maire de Saint-Germain-en-Laye portant restrictions temporaires de circulation de la RN 13 dans le cadre des travaux de réfection des enrobés de deux Ronds-Points sur le territoire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. (5 pages) Page 17

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-06-001 - Alice LE PEUTREC (1 page) Page 23

78-2019-03-09-001 - Au brin d'herbe (1 page) Page 25

78-2019-01-06-002 - FATIMA PIOTON (1 page) Page 27

78-2019-03-11-006 - JOUINI HAIATE (1 page) Page 29

78-2019-03-11-007 - Les jardins d'iroise de maison laffitte (2 pages) Page 31

78-2019-03-13-008 - MICHEL EVRARD (1 page) Page 34

78-2019-03-08-027 - O2 JARDI BRICO (2 pages) Page 36

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-03-19-001 - AP_DPU_EPFIF_CHATOU (2 pages) Page 39

78-2019-03-20-001 - AP_DPU_EPFIF_FLINS-SUR-SEINE (2 pages) Page 42

Préfecture de police de Paris

78-2019-03-18-005 - Arrêté n°2019-00243 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation. (7 pages) Page 45

78-2019-03-18-006 - Arrêté n°2019-00245 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques. (6 pages) Page 53

78-2019-03-20-002 - Arrêté n°2019-00249 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation. (7 pages) Page 60

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau des Elections

78-2019-03-19-002 - arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de clôture du scrutin des élections européennes du 26 mai 2019 (1 page) Page 68

Service de l'Economie Agricole

78-2019-03-19-003 - Arrêté préfectoral A 2019 portant dissolution de l'Association
Foncière de Remembrement de GALLUIS (3 pages)

Page 70

Centre Hospitalier François Quesnay - Direction Générale

78-2019-03-18-007

Délégation de signature Mme Nicole BIZEUL

Délégation de signature Mme Nicole BIZEUL

DIRECTION GENERALE

**Décision 2019-01
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu les articles L.6143-7, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018 ;

DECIDE

Article 1 : **MADAME Nicolle BIZEUL**, cadre supérieure de santé, faisant fonction de directrice des soins, est chargée de la direction des soins du centre hospitalier de Mantes-la-Jolie.

Article 2 : Une délégation permanente de signature est donnée à **MADAME Nicole BIZEUL** , cadre supérieure de santé, faisant fonction de directrice des soins, adjointe à la Coordinatrice Générale des Activités de Soins de la direction commune entre les Centres Hospitaliers de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie, et Meulan-les-Mureaux, pour tous actes de gestion ou d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que pour les courriers relatifs aux personnels non médicaux soignants et pour signer les documents suivants :

- les contrats de mises à disposition des intérimaires,
- les conventions de stages des étudiants,
- les ordres de mission des personnels non médicaux soignants

La délégation de **MADAME Nicole BIZEUL** s'applique au Centre Hospitalier de Mantes-La Jolie.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

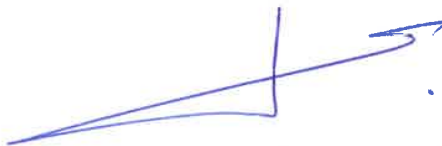
Fait à Poissy, le 18 mars 2019

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,


Nicole BIZEUL




Isabelle LECLERC



Destinataires :

- Madame BIZEUL
- Monsieur FEIST Trésorier principal
- Direction Générale
- Publication recueil
- Directeur/Directrice Délégué(e) de site

CHI DE POISSY - SAINT GERMAIN

78-2019-02-25-028

27 -Administrateurs de gardes CHFQ-CHIMM -
Délégation de signature

DIRECTION GENERALE

**Décision n° 1/2019/27
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et notamment l'article L.6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital ;

Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des Etablissements public de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 2010-347 du 24 avril 2013 prévoyant la liste des personnes habilitées à effectuer des gardes administratives ou techniques ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018.

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux cadres cités ci-après dans le cadre de la garde administrative du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux :

- Madame Nicolle BIZEUL
- Madame Houaria BEGHERSA

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

- Madame Djemila BOUROUMA
- Monsieur Sébastien CAZE
- Madame Marie FRANCONY
- Madame Sophie GRIENENBERGER
- Monsieur Constant MBOCK
- Monsieur Damien MITRAM
- Monsieur Alain PACQUIT
- Monsieur Jérôme POZZO DI BORGO
- Madame Florence RAGUENES

Article 2 : La présente délégation ne peut donner lieu à subdélégation.

Article 3 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise aux trésoriers des trois établissements, communiquée aux Conseils de Surveillance de chaque établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 25 février 2019.

Fait à Poissy, le 25 février 2019

La Directrice Générale,



Isabelle LECLERC

Exemplaire de signature autorisée,

Madame Nicole BIZEUL



Madame Djemila BOUROUMA



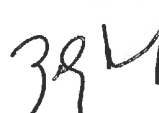
Madame Marie FRANCONY



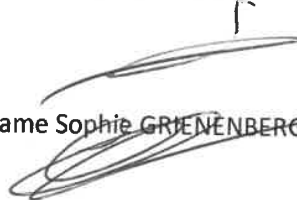
Monsieur Constant MBOCK



Madame Houaria BEGHERSA



Monsieur Sébastien CAZE



Madame Sophie GRIENENBERGER

Monsieur Damien MITRAM



Monsieur Alain PACQUIT



Madame Florence RAGUENES



Monsieur Jérôme POZZO DI BORGO



Destinataires :

- Direction Générale
- Monsieur FEIST – Trésorier Principal du CHIMM
- Publication recueil
- Directeur/Directrice Délégué(e) de site

CHIMM

78-2019-03-18-008

2019 - 335 Délégation signature CHIMM - Mme
BOUROUMA

Délégation de signature



DIRECTION GENERALE

Décision n° 2019 – 335 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie « Etablissements et services de santé », Livre I, Titre I, Articles L.6111-1 à L.6154-7 et la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu le décret financier n° 201-425 du 29 Avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle LECLERC en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er décembre 2018 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2018, nommant et titularisant à compter du 1^{er} janvier 2018 Madame Djémila BOUROUMA, dans le corps des directeurs des soins, et l'affectant au centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 décembre 2018 portant nomination de Madame Djémila BOUROUMA, directrice des soins au centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les-Mureaux, dans le cadre de la convention de direction commune, en qualité de directrice des soins, au centre hospitalier intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en-Laye, au centre hospitalier de Mantes-la-Jolie et au centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les-Mureaux.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75

Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

DECIDE

Article 1 : **MADAME Djémila BOUROUMA** , directrice des soins, est chargée de la direction des soins du centre hospitalier intercommunal de MEULAN-LES-MUREAUX.

Article 2 : Une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Djemila BOUROUMA**, Directrice des soins, adjointe à la Coordinatrice Générale des Activités de Soins de la direction commune entre les Centres Hospitaliers de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie, et Meulan-les-Mureaux, pour tous actes de gestion ou d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que pour les courriers relatifs aux personnels non médicaux soignants et pour signer les documents suivants :

- Les contrats de mises à disposition des intérimaires,
- Les conventions de stages des étudiants,
- Les ordres de mission des personnels non médicaux soignants

La délégation de **Madame Djemila BOUROUMA** s'applique au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les Mureaux.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature. La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Poissy, le 18 mars 2019

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

Djémila BOUROUMA

Isabelle LECLERC



Destinataires :

- Madame BOUROUMA
- Monsieur FEIST Trésorier principal
- Direction Générale
- Publication recueil
- Madame PERSEC, Directrice Déléguée de site

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2019-03-13-009

15 2019

*Délégation de signature de la responsable du service départemental de
l'enregistrement de Versailles en matière d'enregistrement, de contentieux et
de gracieux fiscal et action en recouvrement*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD
78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ENREGISTREMENT, DE CONTENTIEUX ET DE
GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECouvreMENT**

La comptable, responsable du service départemental de l'enregistrement de Versailles (SDE de Versailles)

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Florence ALLAIRE, Inspectrice divisionnaire, adjointe au responsable du service départemental de l'enregistrement de Versailles, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et, notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement et plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

4°) l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement

Nom – Prénom des agents	Grade	Limite des décisions	
		contentieuses	gracieuses
LAURENT Claire	Inspectrice des finances publiques	5000	5000
MORVAN Anne-Marie	Contrôleuse des finances publiques	5000	5000
MEEZEMAEKER Fabienne	Contrôleuse des finances publiques	5000	5000
JOUIE Dorothée	Contrôleuse des finances publiques	5000	5000
LE CHAPELAIN Dominique	Contrôleuse des finances publiques	5000	5000

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés dans le tableau ci-après :

Nom – Prénom des agents	Grade
LABARRE Myriam	Contrôleur principal des finances publiques
ONILLON Patrick	Contrôleur des finances publiques
PROD'HOMME Vincent	Contrôleur des finances publiques
BOUCHARD Philippe	Contrôleur des finances publiques
FETTIS Nahla	Agente des finances publiques
MORETTI Ludovic	Agent des finances publiques
GRELARD Marion	Agente des finances publiques
TOUISNI Asma	Agente des finances publiques
NEOLLIER Valentin	Agent des finances publiques

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines

A Versailles, le 13/03/2019
La comptable, responsable du service départemental
de l'enregistrement de Versailles

Marie-Laure GRISSELLE



DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2019-03-21-001

ARRÊTÉ triparti de M. le Préfet des Yvelines, de M. le
Président du Conseil départemental des Yvelines et de M.
le Maire de Saint-Germain-en-Laye portant restrictions
temporaires de circulation de la RN 13 dans le cadre des
travaux de réfection des enrobés de deux Ronds-Points sur
le territoire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires des Yvelines

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Restrictions temporaires de circulation de la RN 13 dans le cadre des travaux de réfection des enrobés de deux ronds-points sur le territoire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

Le Préfet des Yvelines,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye.

Vu la loi n° 82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la Route ;

Vu le code de la Voirie Routière ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénier générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles – BP 1115 – 78011 Versailles Cedex

Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

[Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

Page 1 sur 5

Vu la décision n°78-2019-01-31-003 en date du 31 janvier 2019, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la décision DRIEA IF n°2019-0235 en date du 28 février 2019 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'arrêté n°AD 2018-268 du 9 août 2018 portant délégation de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines à la Direction des Mobilités du Conseil Départemental ;

Vu la circulaire du 3 décembre 2018 de la Ministre chargée des transports, fixant le calendrier des jours « Hors Chantier » de l'année 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 04 mars 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de la direction interdépartementale des routes d'Île-de-France en date du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Chambourcy en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Poissy en date du 22 février 2019 ;

Considérant qu'il y lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 13, ainsi que du personnel chargé des travaux pendant les opérations de réfection des enrobés des ronds-points au PR 26+203 et au PR 25+384.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

À l'occasion des travaux de réfection des enrobés au niveau des deux ronds-points dans les deux sens de circulation, la circulation de la RN13, pourra être fermée à la circulation de 22h00 à 05h30 **du lundi 25 mars au jeudi 28 mars 2019** comme suit :

- 2 nuits pour l'exécution des travaux d'enrobés en semaine S 13
- 2 nuits de réserve en semaine S 13
- une nuit de travaux pour le rond-point situé au PR 26+203,
- une deuxième nuit de travaux pour le rond-point situé au PR 25+384,

S.13	- lundi 25 mars 2019,	
	- mardi 26 mars 2019,	
	- mercredi 27 mars 2019,	(Réserve)
	- jeudi 28 mars 2019,	(Réserve)

Nota : les dates indiquées sont les dates de début de nuit de fermeture (lundi 25 mars 2019 correspond à la nuit du lundi 25 mars 2019 au mardi 26 mars 2019).

ARTICLE 2 :

Les déviations seront mises en place dans les conditions suivantes :

Déviations des usagers provenant de la Route Départementale 113 (Orgeval) se dirigeant vers Saint-Germain-en-Laye, Paris (sens Paris).

Les usagers empruntent :

- la route de Quarante Sous / D 113,
- prendre à gauche, l'avenue de la Maladrerie / D 30,
- continuer sur la rue Beauregard,
- prendre l'avenue Fernand Lefebvre,
- puis tourner à droite, direction de l'avenue du Général Eisenhower / D190,
- continuer sur la D 190,
- prendre à droite la N 184 en direction du carrefour dit « Bel Air »,
- puis tourner à gauche en direction de Paris / N 13,

où les usagers retrouveront leurs itinéraires vers Saint-Germain-en-Laye, (sens Paris).

Déviations des usagers provenant de la Route Nationale 13 (Paris, Saint-Germain-en-Laye) se dirigeant vers Orgeval (sens province).

Les usagers empruntent :

- la direction du carrefour dit « Bel air »,
- prendre à droite / N184,
- prendre à gauche rue du Beauregard / D 190,
- direction de l'avenue de la Maladrerie / D30 ,
- prendre à droite en direction de la route de Quarante Sous / D 113,

où les usagers retrouveront leurs itinéraires en direction d'Orgeval, (sens province).

Modification des itinéraires pour les usagers empruntant la voirie locale.

Pour les travaux du rond-point (A) situé au PR 26+203,

Déviations des usagers provenant de la rue du Chemin Neuf et se dirigeant vers Paris.

Les usagers empruntent :

- à gauche, la rue Camille Blanc,
- continuer sur la rue de la Croisée Verte
- prendre à droite sur Rue du Clos de la Famille,
- prendre à gauche sur rue du Vieux Chemin de Mantes,
- continuer tout droit jusqu'au D 113 Route de Mantes,
 - **soit** prendre à droite au carrefour de la Maladrerie / D30, où les véhicules retrouveront leurs itinéraires de déviation passant par la RD190, la RN184 et la RN13,

- soit continuer sur la RD113 jusqu'au rond-point d'Orgeval,
- faire demi-tour pour suivre la RD113 direction A13 Paris.

**Pour les travaux du rond-point (B) situé au PR 25+384,
Déviation des usagers provenant de la rue du Fer à Cheval et se dirigeant vers la province.**

Les usagers empruntent :

- la rue de la Croix de Fer,
- prendre à droite direction Saint-Germain-en-Laye / N 13,
- tourner à gauche au carrefour dit «Bel Air » / N 184,

où les véhicules retrouveront leurs itinéraires.

ARTICLE 3 :

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne-Billancourt / CEI d'Orgeval) ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5ème partie – approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Saint-Germain-en-Laye, Monsieur le Maire de Chambourcy, Monsieur le Maire de Poissy, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressé à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le : **21 MARS 2019**
Pour le Préfet des Yvelines,

Le Directeur départemental des
territoires des Yvelines,

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOIS

Fait à Versailles, le : **14 MARS 2019**
Le Président du conseil départemental des
Yvelines,

Le Directeur
Interdépartemental de la Voirie

Pierre NOUGAREDE

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le : **13 MAR. 2019**

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

Par délégation,

Plenet

Direction départementale des territoires - 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78 011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.64.30.00 - Fax : 01.30.60.27.14

Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr

Page 5 sur 5

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-06-001

Alice LE PEUTREC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844949008**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 6 janvier 2019 par Mademoiselle Alice LE PEUTREC en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme LE PEUTREC ALICE dont l'établissement principal est situé 5, rue du Souvenir 78600 MAISONS LAFFITTE et enregistré sous le N° SAP844949008 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 6 janvier 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-03-09-001

Au brin d'herbe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520474693**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 9 mars 2019 par Monsieur Carl CACHIA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AU BRIN D'HERBE dont l'établissement principal est situé au Chemin du Radet, 78580 MAULE et enregistré sous le N° SAP520474693 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 9 mars 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-01-06-002

FATIMA PIOTON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840821052**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 6 janvier 2019 par Madame Fatima PIOTON en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Fatima PIOTON dont l'établissement principal est situé 26, allée Claude de Bullion 78580 MAULE et enregistré sous le N° SAP840821052 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 6 janvier 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-03-11-006

JOUINI HAIATE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799636592**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 11 mars 2019 par Madame Haiate JOUINI en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme JOUINI HAIATE dont l'établissement principal est situé au 35, avenue Belleforiere, Bâtiment 2, 78600 MAISONS LAFFITTE et enregistré sous le N° SAP799636592 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 11 mars 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie

Didier LACHAUD



DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-03-11-007

Les jardins d'iroise de maison laffitte



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP330667684**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 11 mars 2019 par Monsieur Vincent POUMEROL en qualité de Directeur exploitation, pour l'organisme LES JARDINS D'IROISE DE MAISONS-LAFFITTE dont l'établissement principal est situé 23 bis, avenue Egle, 78600 MAISONS LAFFITTE et enregistré sous le N° SAP330667684 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 11 mars 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-03-13-008

MICHEL EVRARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP847715208**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 18 février 2019 par Monsieur Michel EVRARD en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme MICHEL EVRARD dont l'établissement principal est situé au 10 C, rue du Bel Air, 78820 JUZIERS et enregistré sous le N° SAP847715208 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 13 mars 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD

DIRECCTE IDF - UD78

78-2019-03-08-027

O2 JARDI BRICO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP848784799**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 8 mars 2019 par Monsieur Pierre-Charles GUARRIGUES en qualité de Responsable, pour l'organisme O2 JARDI-BRICO POISSY dont l'établissement principal est situé au 42, Boulevard Victor Hugo, 78300 POISSY et enregistré sous le N° SAP848784799 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... /

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 8 mars 2019

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie



Didier LACHAUD

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-03-19-001

AP_DPU_EPFIF_CHATOU

*Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à
l'Établissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.
210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition du terrain sis 138 route de
Carrières-sur-Seine à CHATOU*



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **du**
**déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier
d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme
pour l'acquisition du terrain sis 138 route de Carrières-sur-Seine à CHATOU**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.210-1 ;

VU le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017338-0003 du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Chatou ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 novembre 2006 relative à l'instauration du droit de préemption sur le territoire de la commune de Chatou sur les zones urbaines du plan local d'urbanisme ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Chatou le 28 décembre 2018 et portant sur le bien situé au 138 route de Carrières-sur-Seine, parcelle cadastrée AD 895 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle appartenant à Monsieur et Madame REMY Maurice et Renée, cadastrée AD 895, se situe dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

CONSIDÉRANT que la parcelle fait état d'un potentiel de réalisation d'une dizaine de logements sociaux, ce qui contribuera à la réalisation de l'obligation triennale de la commune qui est de 410 logements sociaux à produire entre 2017 et 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien situé 138 route de Carrières- sur- Seine, parcelle cadastrée AD 895, est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **19 MARS 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2019-03-20-001

AP_DPU_EPFIF_FLINS-SUR-SEINE

*Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à
l'Établissement public foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.
210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis 418 rue du
Maréchal Foch à FLINS-SUR-SEINE*



PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **du**
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis 418 rue du Maréchal Foch à Flins-sur-Seine

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.210-1 ;

VU le décret 2015-525 du 12 mai 2015 qui dissout les Établissements Publics Fonciers des départements des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines à la date du 31 décembre 2015 et étend la compétence de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) à la totalité de l'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017338-0007 du 4 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Flins-sur-Seine ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 mars 1988 relative à l'instauration du droit de préemption sur le territoire de la commune de Flins-sur-Seine sur les zones urbaines et N.A. du plan d'occupation des sols ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Flins-sur-Seine le 30 janvier 2019 et portant sur le bien situé au 418 rue du Maréchal Foch à Flins-sur-Seine, parcelles cadastrées AC 330 et AC 331 ;

CONSIDÉRANT que les parcelles appartenant à Monsieur Richard ELIE, Madame Christiane ELIE et Madame Claudine ELIE, cadastrées AC 330 et AC 331, se situent dans le périmètre d'exercice du DPU instauré sur la commune ;

CONSIDÉRANT que les deux parcelles font état d'un potentiel de réalisation d'un minimum de 7 logements sociaux, ce qui contribuera à la réalisation de l'obligation triennale de la commune qui est de 68 logements sociaux à produire entre 2017 et 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien situé 418 rue du Maréchal Foch, parcelles cadastrées AC 330 et AC 331, est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **20 MARS 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture de police de Paris

78-2019-03-18-005

Arrêté n°2019-00243 relatif aux missions et à
l'organisation de la direction de l'ordre public et de la
circulation.

arrêté n°2019-00243
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 8 février 2019 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE I : MISSIONS

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1°) du maintien de l'ordre public.
- 2°) de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques.
- 3°) de la sécurité des déplacements et séjours officiels, notamment ceux du chef de l'État.
- 4°) du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières.
- 5°) de la régulation de la circulation routière.
- 6°) de la protection du tribunal de Paris et de la garde de la zone d'attente.
- 7°) de la garde et des transferts des détenus et retenus.
- 8°) de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aérodromes mentionnés à l'alinéa précédent, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routières sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aéroports.

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II : ORGANISATION

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend ;

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR) ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1
L'état-major

Article 9

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement de l'ordre public ;
- l'unité technique opérationnelle ;
- l'unité de conception et de diffusion infographique ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- la cellule de synthèse, d'analyse prospective et stratégique et d'études (SYNAPSE).

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

SECTION 2
La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Article 10

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

Article 11

La division d'information et d'intervention comprend :

- le service du groupement des compagnies d'intervention ;
- le service du groupement d'information de voie publique.

La division des unités opérationnelles spécialisées comprend :

- le service de soutien opérationnel ;
- le groupe d'intervention et de protection.

SECTION 3
La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 12

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR), dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent arrêté, comprend :

- l'état-major régional de circulation ;
- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police est rattaché à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR). Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

Article 13

L'état-major régional de la circulation comprend :

- le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- le service de coordination opérationnelle régionale ;
- le service régional d'études d'impact.

Article 14

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Article 15

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Article 16

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- la compagnie de police routière.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 17

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 18

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection ;

- l'unité de sécurisation opérationnelle de la capitale.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

Article 19

La division des gardes et escortes comprend :

- le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris ;
- la compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris comprend :

- la compagnie de garde de la zone d'attente ;
- la compagnie de protection du tribunal de Paris.

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 20

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 22

L'arrêté n° 2018-00575 du 10 août 2018 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 mars 2019

Le préfet de police

Signé

Michel DELPUECH

Préfecture de police de Paris

78-2019-03-18-006

Arrêté n°2019-00245 relatif aux missions et à
l'organisation de la direction opérationnelle des services
techniques et logistiques.

arrêté n°2019-00245
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21 1, R.15-19, A.34 et A.35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2009 898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 8 février 2019 ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date du 11 février 2019 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

arrête

Article 1^{er}

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques constitue un service actif de la police nationale. Elle est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police, assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

Le sous-directeur des ressources et des compétences assure par ailleurs les fonctions d'adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières.

Article 2

Pour l'exercice des missions exercées au titre du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

TITRE I : MISSIONS

Article 3

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- dans l'espace aérien de Paris ;
- en matière de contrôle de l'application de la réglementation technique relative aux systèmes d'information et de communication dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 4

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des

personnes et des biens sur les voies navigables de la région d'Ile-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

Article 5

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée :

1°) au profit des directions et services de la préfecture de police ainsi que, sur instruction du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, au profit des autres directions et services de la police nationale exerçant leurs missions dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, de mettre en œuvre certaines prestations et interventions techniques ou spécialisés répondant à des besoins opérationnels spécifiques ;

2°) au titre des missions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et sous réserve des attributions ou des conventions réglant les rapports avec le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure :

a) d'assurer, au profit des directions et services de police du ressort, la fonction achat, le déploiement, la maintenance, le renouvellement et la mutualisation de certains matériels roulants, de l'habillement, de l'armement, des moyens de protection, des matériels techniques spécifiques, des fournitures, de l'imprimerie et de la reprographie ;

b) d'assurer la gestion des crédits globalisés qui lui sont confiés par les directions et services de police concernés ;

c) d'assurer, au profit des formations de la gendarmerie nationale du ressort, les fonctions de prescripteur, d'acheteur et d'approvisionneur dans le cadre notamment de la maintenance des matériels roulants, de la maintenance de premier niveau de l'armement, ainsi que du soutien des matériels techniques spécifiques, notamment de sécurité routière ;

d) d'organiser et de mettre en œuvre le contrôle de l'armement et des moyens de protection des personnels des services de police et des unités de gendarmerie, ainsi que les contrôles périodiques obligatoires des matériels techniques spécifiques, notamment de sécurité routière ;

e) d'organiser et de mettre en œuvre l'approvisionnement et la distribution des matériels et des munitions au profit des mêmes services dans un but d'optimisation des flux logistiques.

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques peut être amenée à prêter le concours de ses moyens en dehors du ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 6

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, dans le domaine des systèmes d'information et de communication :

1°) de concevoir, réaliser, acquérir, mettre en œuvre et maintenir en condition opérationnelle les systèmes des directions et services de la préfecture de police, des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des préfectures et sous-préfectures de la région d'Ile de-France, d'en garantir la sécurité et d'en assurer la gouvernance.

2°) d'assurer le déploiement et le bon fonctionnement des systèmes nationaux, ainsi que la continuité et la sécurité des liaisons de communication gouvernementale dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

3°) d'assurer l'assistance et le soutien technique des services implantés dans la zone de défense et de sécurité de Paris utilisant l'infrastructure nationale partagée des transmissions (INPT).

TITRE II : ORGANISATION

Article 7

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques comprend :

- l'état-major ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction des ressources et des compétences ;
- la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France ;
- la sous-direction de la logistique.

En outre, la mission de la prospective et du management de l'innovation est placée auprès du directeur.

Article 8

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement ;
- la cellule de communication.

Article 9

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- la brigade fluviale ;
- le centre opérationnel des ressources techniques.

Article 10

La sous-direction des ressources et des compétences comprend :

1°) le service des finances, de l'achat et des moyens comprenant :

- le bureau des finances ;
- le bureau de l'achat ;
- le bureau de la coordination et de la performance ;
- le bureau des moyens généraux.

2°) le service des ressources humaines comprenant :

- le bureau de gestion statutaire et prévisionnelle des personnels ;
- le bureau de la déontologie, de la formation et des affaires médicales.

3°) l'imprimerie.

Article 11

La sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France comprend :

- 1°) la cellule de sécurité des systèmes d'information.
- 2°) le service de gouvernance des systèmes d'information et de communication (SIC) comprenant :
 - le bureau des projets et de la coordination des déploiements ;
 - le bureau des relations clients ;
 - le bureau du pilotage, de l'urbanisme et de l'architecture.
- 3°) le service de gestion des moyens du système d'information et de communication (SIC).
- 4°) le service de vidéo-protection zonale.
- 5°) le service étude et projets logiciels comprenant :
 - le bureau GéoPortail ;
 - le bureau maintenance applicative ;
 - le bureau pilotage et assistance à maîtrise d'ouvrage ;
 - le bureau développement ;
 - le bureau qualification ;
 - le bureau architecture.
- 6°) le service des infrastructures opérationnelles comprenant :
 - le bureau de l'ingénierie des réseaux fixes ;
 - le bureau de l'équipement et de la maintenance des terminaux ;
 - le bureau de l'exploitation et de la maintenance radio et vidéo.
- 7°) le service exploitation et poste de travail comprenant :
 - le bureau du support utilisateur ;
 - le bureau du support des réseaux fixes ;
 - le bureau supervision et production informatique ;
 - le bureau sécurité pilotage et architecture.

Article 12

La sous-direction de la logistique comprend :

- 1°) le bureau de gestion des moyens.
- 2°) le service des moyens mobiles comprenant :
 - la section gestion de la flotte des véhicules ;
 - les centres de soutien automobile.
- 3°) le service des équipements de protection et de sécurité comprenant :
 - le bureau des matériels techniques et spécifiques ;
 - le bureau de l'armement et des moyens de défense.
- 4°) la mission d'appui à l'externalisation.
- 5°) la mission organisation méthode.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 13

L'arrêté n° 2018-00568 du 6 août 2018 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est abrogé.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 mars 2019

Le préfet de police

Signé

Michel DELPUECH

Préfecture de police de Paris

78-2019-03-20-002

Arrêté n°2019-00249 relatif aux missions et à
l'organisation de la direction de l'ordre public et de la
circulation.

arrêté n°2019-00249
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 8 février 2019 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1^{er}

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE I : MISSIONS

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1°) du maintien de l'ordre public.
- 2°) de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques.
- 3°) de la sécurité des déplacements et séjours officiels, notamment ceux du chef de l'État.
- 4°) du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières.
- 5°) de la régulation de la circulation routière.
- 6°) de la protection du tribunal de Paris et de la garde de la zone d'attente.
- 7°) de la garde et des transferts des détenus et retenus.
- 8°) de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aérodromes mentionnés à l'alinéa précédent, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routières sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aéroports.

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II : ORGANISATION

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend ;

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR) ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1
L'état-major

Article 9

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement de l'ordre public ;
- l'unité technique opérationnelle ;
- l'unité de conception et de diffusion infographique ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- la cellule de synthèse, d'analyse prospective et stratégique et d'études (SYNAPSE).

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

SECTION 2
La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Article 10

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

Article 11

La division d'information et d'intervention comprend :

- le service du groupement des compagnies d'intervention ;
- le service du groupement d'information de voie publique.

La division des unités opérationnelles spécialisées comprend :

- le service de soutien opérationnel ;
- le groupe d'intervention et de protection.

SECTION 3
La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 12

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR), dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent arrêté, comprend :

- l'état-major régional de circulation ;
- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police est rattaché à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR). Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

Article 13

L'état-major régional de la circulation comprend :

- le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- le service de coordination opérationnelle régionale ;
- le service régional d'études d'impact.

Article 14

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Article 15

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Article 16

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- la compagnie de police routière.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 17

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 18

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection ;

- l'unité de sécurisation opérationnelle de la capitale.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

Article 19

La division des gardes et escortes comprend :

- le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris ;
- la compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris comprend :

- la compagnie de garde de la zone d'attente ;
- la compagnie de protection du tribunal de Paris.

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 20

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 22

L'arrêté n° 2019-00243 du 18 mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 23

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 20 mars 2019

Le préfet de police

Signé

Michel DELPUECH

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - Bureau des Elections

78-2019-03-19-002

arrêté relatif aux horaires d'ouverture et de clôture du
scrutin des élections européennes du 26 mai 2019
*élections européennes du 26 mai 2019 - Horaires d'ouverture des bureaux de
vote*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

**ARRETE N°
relatif aux horaires d'ouverture et de clôture du scrutin
des élections européennes du 26 mai 2019**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code électoral, notamment son article R. 41 ;

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen

Vu l'avis du président de l'Union des Maires des Yvelines ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de faciliter le vote des électeurs, de retarder l'heure de clôture du scrutin à 20 heures dans l'ensemble des communes du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1^{er} : le scrutin du dimanche 26 mai 2019 pour l'élection des représentants français au parlement européen sera ouvert à 8 heures et clos à 20 heures dans l'ensemble des communes du département des Yvelines.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Rambouillet et Saint-Germain-en-Laye, et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes.

Fait à Versailles, le 19 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

FRANÇOIS ROBERTI

Service de l'Economie Agricole

78-2019-03-19-003

Arrêté préfectoral A 2019 portant dissolution de
l'Association Foncière de Remembrement de GALLUIS

Direction départementale des territoires

Service de l'économie agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL A 2019

Portant Dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de GALLUIS

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code rural ancien, et notamment ses articles R.133-5 et R 133-9,

VU l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1953 portant constitution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Galluis,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement (AFR) de Galluis en date du 8 octobre 2018 décidant la dissolution et le transfert du patrimoine de l'AFR (parcelles ZB4, ZA56, Z1 et Z2) à la commune de Galluis,

VU la délibération de la commune de Galluis n° 2018/36 en date du 25 octobre 2018 présentant le transfert de patrimoine de l'AFR de Galluis dans le domaine privé de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-31-003 du 31 janvier 2019 portant subdélégation de la signature de Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

CONSIDERANT que l'objet de l'association est épuisé,

CONSIDERANT que la proposition de dissolution faite par le bureau de l'AFR est recevable, en l'absence d'objet de cette association foncière de remembrement et au regard des conditions dans lesquelles la dissolution est envisagée.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dissolution de l'association foncière de remembrement (AFR) de Galluis est prononcée ; les biens immobiliers cités en annexe sont incorporés dans le patrimoine privé de la commune de Galluis,

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Versailles, affiché à la mairie de Galluis,

- notifié à la présidente de l'association qui devra le faire savoir aux différents propriétaires ainsi qu'à son comptable public.

Article 3 : Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines et Madame le Maire de Galluis sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **19 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des Territoires
des Yvelines,



Isabelle DERVILLE

Annexe 1

Parcelles appartenant à l'AFR

Section	N° parcelle	Description	Superficie ha a ca	Nombre total de parcelles	Adresse : lieu-dit cadastral
Z	1		0 58 60	1	Les Terres Saint-Michel
Z	2		0 32 24	1	Les Terres Saint-Michel
Z	106		1 43 60	1	Les Terres Cahottes
ZA	56		0 04 00	1	Les Sablons
ZB	4		0 15 54	1	Le Haut des Garennes
		TOTAL	2 53 98	5	